



AVIS AU PUBLIC

GAEC DES DOREAUX – Commune DE DIENNES-AUBIGNY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-20-00001 du 20 août 2021

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2021, modifiant l'arrêté du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 27/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.111-1 du Code de l'urbanisme, portant application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dès lors qu'il n'y a pas de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale ;

VU l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme, autorisant, en dehors des parties urbanisées des communes, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

VU la demande présentée en date du 12 février 2021 par le GAEC des DOREAUX dont le siège social est à DIENNES-AUBIGNY (58 340) pour l'enregistrement d'un bâtiment d'élevage de volailles (rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de DIENNES-AUBIGNY (58 340) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-04-02-00002, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des ICPE, déposée pour le GAEC des DOREAUX, concernant l'implantation d'un élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de DIENNES-AUBIGNY (58 340) et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de la consultation ouverte du lundi 3 mai 2021 au lundi 31 mai 2021 (les mardis de 14h à 16h et les vendredis de 10h à 12h) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 9 juin 2021 extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de DIENNES-AUBIGNY consulté dans le cadre de la procédure ;

CONSIDÉRANT le rapport du 28 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des mêmes activités par un repreneur potentiel ou bien, en l'absence de repreneur, que le site sera démonté et démantelé avec remise en état tel que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à éviter l'écoulement des jus issus du stockage des effluents dans le sol et à réduire la quantité de matières organiques qui seront épandues ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard du seuil nitrates des zones vulnérables régi par l'arrêté 18-353-BAG établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence de demande d'aménagement par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne nécessite pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

Les installations d'élevage avicole du GAEC des DOREAUX représenté par Mesdames Angélique et Martine MAILLOT et Monsieur Sébastien MAILLOT faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2021, implantées au lieu-dit « Les Gros Doreaux » à DIENNES-AUBIGNY sont enregistrées (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2111-1).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Diennes-Aubigny, section cadastrale D, parcelles n° 3, 4 5 et 6, au lieu-dit « Les Gros Doreaux ».

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111-1, 4718-2, 2101-3 et 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, à la mairie de DIENNES-AUBIGNY aux jours et heures d'ouverture des bureaux pendant un délai de 1 mois et affiché de façon permanente dans les locaux du GAEC DES DOREAUX.

Cet extrait est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse <http://www.nievre.gouv.fr> (Publications > Consultation du public).